

## CHARTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN (CCCC)

Depuis plusieurs décennies les élus des communes de CESTAS et de CANEJAN entretiennent de bonnes relations basées sur une vision analogue des grands principes de gestion de leurs collectivités.

Cette convivialité de voisinage s'est traduite :

- en 1978 par la création d'un SIVOM qui a développé la coopération intercommunale dans les domaines du transport public, de la voirie et de l'éclairage public, tout en permettant les échanges d'idées sur l'aménagement de l'espace et le développement économique.

- depuis 1988 par la programmation annuelle d'une manifestation théâtrale commune.

En outre, les deux communes ont adhéré à des syndicats intercommunaux communs :

- le SYSDAU pour l'aménagement de l'espace, en faisant valoir la spécificité périurbaine qui est la leur dans l'aire métropolitaine bordelaise,

- le SYTOMOG pour le traitement des déchets ménagers.

Ce processus de collaboration librement consentie a été déterminant en cette année 1999. Devant la menace d'intégration à la CUB (1) qui se serait traduite notamment par une perte à peu près complète de l'autonomie et de la spécificité de nos deux communes et par une augmentation très sensible des impôts sur les ménages, les élus des deux communes ont choisi de créer une communauté de communes dans les conditions de la loi du 12 Juillet 1999. Désormais la CUB ne peut intégrer les communes de CESTAS et de CANEJAN sans leur accord.

Le danger est donc écarté. Il s'agit maintenant de déterminer les principes de gestion de la CCCC afin que les administrés des deux communes ne soient pas pénalisés par cette évolution et qu'ils puissent même, éventuellement, en tirer parti.

### LES PRINCIPES DE GESTION

La gestion de la CCCC reposera sur cinq principes :

- 1 - Pas de fiscalité additionnelle sur les ménages
- 2 - Juste retour aux communes du produit de la taxe professionnelle et des produits annexes
- 3 - Institution d'une solidarité librement admise
- 4 - Montée en puissance très progressive
- 5 - Transparence vis-à-vis des deux conseils municipaux

(1) La menace d'intégration à la CUB était basée sur l'idée déjà ancienne du "grand BORDEAUX", périodiquement réactivée, et sur une disposition du projet de loi permettant à la CUB d'intégrer certaines communes sans leur accord.

## 1 - PAS DE FISCALITE ADDITIONNELLE SUR LES MENAGES

Il s'agit de l'un des motifs essentiels de la création de la CCCC. En conséquence, ses statuts n'ont pas prévu la création d'une fiscalité additionnelle sur les ménages et les délégués communautaires n'auront pas le droit de l'instituer.

Dans le même ordre d'idées, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée par les ménages devra faire l'objet de beaucoup d'attention. Il est exclu, par exemple, que les habitants d'une commune financent les dépenses concernant les habitants de l'autre commune. En conséquence, des taux séparés devront être maintenus aussi longtemps que nécessaire. Les dépenses supplémentaires à acquitter par les ménages ne pourront concerner que des actualisations (inflation, service rendu plus important). La CCCC, qui reprendra les contrats des deux communes le 1<sup>er</sup> Janvier 2000, examinera la possibilité d'instituer un taux unique sur l'ensemble de son territoire lorsque les deux services auront été harmonisés.

## 2 - JUSTE RETOUR AUX COMMUNES DU PRODUIT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET DES PRODUITS ANNEXES

L'objet de la CCCC n'est pas de faire en sorte qu'une commune puisse bénéficier indûment de certaines recettes fiscales de l'autre commune. Dans cet esprit, il est institué le principe du "juste retour" des recettes fiscales (TP et dotations annexes) à la commune qui les percevait antérieurement. Il appartiendra donc à la CCCC de fixer le montant de la dotation de solidarité conformément à la loi, et en donnant aux critères retenus le poids qu'il convient.

Pour ce qui concerne les évolutions à venir, les principes suivants sont à retenir :

\* Uniformisation des taux de TP sur 12 ans en mettant en place une réduction annuelle des écarts par parts égales  
- les taux 1999 se situant à 13,78 pour CESTAS et à 14,96 pour CANEJAN  
- le taux 2011 à 14,18 ou un chiffre approchant compte tenu des variations globales (augmentations) que la CCCC déciderait d'introduire avec l'accord des communes.

\* dans le cas où les bases d'imposition augmenteraient, par actualisation, extension d'entreprises ou implantation de nouvelles entreprises, le produit supplémentaire, calculé d'une année sur l'autre, serait réparti comme suit pour les zones non communautaires :

- entreprises implantées sur CESTAS :
  - pour CESTAS : 90 %
  - pour CANEJAN : 10 %
- entreprises implantées sur CANEJAN :
  - pour CESTAS : 30 %
  - pour CANEJAN : 70 %

Cette répartition tient compte :

- d'un souci de solidarité entre les deux communes
- des possibilités de développement, plus étendues sur CESTAS que sur CANEJAN

Elle pourra être ajustée en fonction d'évolutions différenciées des bases de taxe professionnelle

\* en cas de diminution des bases d'imposition, la solidarité librement admise fera appel à des échanges approfondis.

### 3 - INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE LIBREMENT ADMISE

La solidarité s'exercera au sein des activités de la CCCC (comme elle s'exerçait au niveau du SIVOM) et sera financée sur son budget propre.

### 4 - MONTEE EN PUISSANCE TRES PROGRESSIVE

Les principes de "juste retour" et de "solidarité librement admise" imposent à la CCCC une montée en puissance très progressive, après définition du partage entre intérêt communautaire et intérêt communal.

#### \* l'intérêt communautaire

Les statuts indiquent clairement les "blocs de compétences" de la CCCC. A l'intérieur de chaque bloc de compétences, l'intérêt communautaire est précisé comme suit :

##### - Aménagement de l'espace :

- la CCCC adhérera au SYSDAU

- la CCCC élaborera les schémas d'intérêt communautaire et précisera dans ce cadre le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ...

##### - Développement économique

Les zones d'activités, actuellement réalisées ou en cours de réalisation, n'ont pas vocation à devenir communautaires. Seules les zones en devenir pourront être incluses dans le domaine communautaire après réflexion sur les notions d'investissement, de risque et de partage du risque, et de retour sur investissement. A ce titre peuvent être simplement évoquées ici :

- la zone du Communal Nord à CANEJAN

- une zone non aménagée à ce jour (Pierrotin) à CESTAS

##### - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- vallée de l'Eau Bourde : acquisitions foncières à CANEJAN en vue d'améliorer la liaison CESTAS-CANEJAN

- zone limitrophe CESTAS-CANEJAN : étude en vue de la constitution et de l'aménagement d'un patrimoine communautaire.

##### - Habitat et logement :

Dans le cadre du PLH, chaque commune proposera les opérations susceptibles d'entrer dans le cadre communautaire

##### - Collecte et traitement des déchets :

- Collecte des déchets ménagers et déchets assimilés : reprise des contrats de chaque commune, avec perspective d'harmonisation des services et des taxes à la fin de ces contrats ; maintien d'une contribution différenciée des ménages de CANEJAN et de CESTAS jusqu'à harmonisation des services

- Autres déchets : amélioration du service et recherche d'un service harmonisé au niveau communautaire

##### - Voirie :

- prise en charge de la piste cyclable intercommunale GRADIGNAN/BEAUSOLEIL-CANEJAN-CESTAS

- prise en charge de la voie de liaison CANEJAN-CESTAS : Chemin de Camparian à CANEJAN et jusqu'au Château d'eau à CESTAS

05 56 75 59 87

- compétences de l'ancien SIVOM

- *Transport public :*

- Poursuite du service de la navette CESTAS-CANEJAN- GRADIGNAN/  
BEAUSOLEIL et adaptation à l'évolution des besoins

#### \* La CCCC en l'an 2000

En l'an 2000, la CCCC interviendra principalement :

- au niveau des actions assurées antérieurement par le SIVOM
- au niveau du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

La DGF sera répartie au sein de la CCCC, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire à raison de 77,75 %, soit environ 2 990 000 F, pour CESTAS et de 22,25 %, soit 850 000 F environ, pour CANEJAN

#### 5 - LA TRANSPARENCE VIS-A-VIS DES DEUX CONSEILS MUNICIPAUX

La loi prévoit que le président de la CCCC doit, avant le 30 Septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre du Conseil de Communauté peuvent être entendus. Le président de la CCCC peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune membre soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la CCCC.

Au delà de ces dispositions législatives obligatoires, les délégués des deux communes s'engagent à respecter la présente charte.

Le texte de la charte pourra être modifié une fois par an par accord de la CCCC et des conseils municipaux.

Enfin, les statuts et la charte de la CCCC seront complétés si nécessaire après publication des décrets, circulaires et règlements qui leur seraient applicables.

#### CONCLUSION

Le présent document a valeur d'engagement moral des élus communaux et communautaires. Il n'a pas vocation à être un carcan. Il n'a d'ambition que d'être un fil d'Ariane, un guide à perfectionner dans le temps.

La CCCC n'entend pas se substituer aux communes. C'est la raison pour laquelle ses domaines d'intervention ont été volontairement limités. L'avenir dira s'ils doivent, ou non, être développés.

Décembre 1999